

## Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique en BT et TBT

### NON CONFORME

Date inspection: 02/08/2023

Étiquette d'identification:

Inspecteur: Kevin Marien

N° TVA:-

Mentor:

Référence client:

Installateur: -

Marque et type d'appareil de mesure:  
 Metrel MI 3102 BT

Numéro de série: 23120786

Date rapport: 06/08/2023

Ce rapport remplace le rapport avec le numéro de rapport 1212920

#### Adresse de l'installation

|          |                   |
|----------|-------------------|
| Rue      | Brusselsesteenweg |
| Numéro   | 440               |
| Boîte    |                   |
| Postcode | 3090              |
| Commune  | Overijse          |
| Pays     | Belgique          |

Type : appartement

Image du tableau de répartition et de manœuvre:

EAN : 54

Non communiqué



N° compteur: : 1SAG3100004652

#### Type de contrôle:

Visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'une unité d'habitation lors de la vente sur la demande du vendeur selon (AR 08/09/2019) - RGIE Livre 1 - 8.4.2. et 8.2.1. et 4.2.4.3.

Distributeur: FLUVIUS

Tension: 3-230V

Liaison comp / tableau: 10 mm<sup>2</sup>

Protection Max: 32 A

Nombres tableaux: 1

Nombre de circuits: 4

Prise de terre: Electrode verticale ou barres de terre enterrée(s)

Ri général: - MΩ

RE: 35,3 Ω

OK

**DISPOSITIF DE PROTECTION À COURANT DIFFÉRENTIEL - RÉSIDUEL**

| $I\Delta$ (mA) | $I_{n}$ (A) | $I_{n}$ - autres (A) | $I_{st}$         | Type | Circuits protégés | Test | $x 2,5$ |
|----------------|-------------|----------------------|------------------|------|-------------------|------|---------|
| 30             | 40          |                      | 22,5kA2s (3000A) | AC   | 4                 | OK   | OK      |

**DESCRIPTION INSTALLATION**

| Nombres circuits          | Curve          | Protection IN (A)                 | (autres) | P | Section (mm <sup>2</sup> ) |
|---------------------------|----------------|-----------------------------------|----------|---|----------------------------|
| 3                         | C              | 16                                |          | 2 | -                          |
| 1                         | U              | 16                                |          | 2 | -                          |
| Contrôle visuel (général) | NOK            | Contact direct NOK                |          |   |                            |
| Raccordement              | NOK            | schéma en annexe par Aceg asbl OK |          |   |                            |
| Liaisons équipotentielles | Non applicable | Section des conducteurs OK        |          |   |                            |
| Continuité                | OK             | Éclairage / machines NOK          |          |   |                            |

**REMARQUES / INFRACTIONS / NOTES**

- I1.01 Prévoir le schéma unifilaire de l'installation. (Livre 1 Section 2.12 - 2.13 et 3.1.2 et 9.1.2)
- I1.02 Prévoir le plan de position de l'installation. (Livre 1 Section 2.12 - 2.13 et 3.1.2 et 9.1.2)
- I2.04 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre est comprise entre 30 et 100 Ohm alors que les prescriptions particulières ne sont pas respectées (dispositifs différentiels supplémentaires). La résistance de dispersion doit être de maximum 30ohm. (Livre 1 Sous-section 4.2.3.2. et 5.4.2.1.)
- I5.02 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (Livre 1 Sous-section 3.1.3.1. et 3.1.3.3.A. et 5.1.6.1)
- I5.09 Potéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (Livre 1 Section 5.1.4. et 4.2.2.3.)
- I6.06 Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel placés dans les installations domestiques sont au moins du type A. Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel de type AC n'est pas autorisé. (Livre 1 Sous-section 5.3.5.3.)
- I7.02 Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou petits disjoncteurs à broches avec une section inférieure à 10 mm<sup>2</sup> avec d'éléments de calibrage (Livre 1 Sous-section 5.3.5.5.A.)
- I9.13 Appareils sans socle doivent être complétés par des plaques de montage appropriés . (Livre 1 Section 5.1.4. et 5.3.5.2. et 5.3.5.4.)
- nota/nota 14 La résistance d'isolation n'a pas pu être mesurée. Celle-ci devrait être supérieure à 0,5Mohm .
- nota/nota 27 Le code EAN de l'installation n'a pas pu nous être communiqué durant notre visite.
- nota/nota 31 Cette installation date d'avant 1981, il a été tenu compte des dérogations mentionnées à Livre 1 Section 8.2.1.
- nota/nota 4 L'inspection ne comprend que la surface habitable de la propriété .

**CONCLUSION**

- L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions de l'AR 08/09/2019 - RGIE Livre 1.

Dans le cas d'une visite de contrôle donnant lieu à un rapport négatif, le vendeur est obligé de faire mentionner dans l'acte authentique l'obligation pour l'acheteur de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

Après cette communication, l'acheteur doit faire réaliser une nouvelle visite de contrôle par un organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement cet organisme agréé.

Si l'acheteur désigne un autre organisme agréé, ce dernier en informe l'organisme agréé qui a rédigé le premier rapport de contrôle.

Cet exemplaire en pdf est la version originale et peut être diffusé en copie.

Nombre d'annexe(s):

## PUBLICATION DU RAPPORT D'INSPECTION

L'inspecteur Kevin Marien

Kevin Marien  
ACEG VZW - #351

### Devoirs du propriétaire ou locataire dans les installations soumises au RGIE Livre 1 section 9.1.2.

- Le procès-verbal de conformité ou de visite doit être conservé dans le dossier électrique de l'installation.
- Chaque modification apportée à l'installation doit être mentionnée dans le dossier électrique.
- Tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement à la présence d'installation électrique doit être communiqué à la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie.

### Qualité

- La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur.
- Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.

### Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique

Dès que le compromis est signé:

#### Quels sont les devoirs du vendeur/notaire:

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants:
  - la date du PV de la visite de contrôle
  - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

#### Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme):

- l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

Dès que l'acte de vente est signé

#### Quels sont les devoirs de l'acheteur:

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires;

#### Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme):

- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique;

#### Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme):

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour plus amples informations SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie Direction générale de l'Energie – Division infrastructure et contrôles Adresse : Avenue du roi Albert II 16 1000 Bruxelles Tél. : 0800 120 33 / E-mail : [gas.elec@economie.fgov.be](mailto:gas.elec@economie.fgov.be) <https://economie.fgov.be>:

Pour toute question ou pour les conditions générales, veuillez consulter le site [www.aceg.be](http://www.aceg.be)

BE53 0689 0209 2953 | BTW BE0839.866.481

### Feuille de route pour une installation qui n'est pas conforme:

| Etape 1 | Etape 2 | Etape 3 |
|---------|---------|---------|
|---------|---------|---------|

| Feuille de route pour une installation qui n'est pas conforme:  |  |  |
|---|--|--|
| Etape 1   | Etape 2  | Etape 3  |
| Ce procès-verbal est un rapport qui indique l'état de l'installation électrique. De cette manière, par vente de la maison l'acheteur est mis au courant de l'état de l'installation et peut faire une estimation de prix. | L'acheteur a 18 mois, après la date de signature de l'acte de vente, pour remédier aux infractions. Une fois que toutes les infractions ont été remédiées, reprendre contact avec ACEG où l'inspecteur d'ACEG afin de prendre un nouveau rendez-vous. Ceci fait, votre dossier sera suivi et complété. | ACEG est à votre service pour tout autre contrôle nécessaire, ainsi que tout renseignement complémentaire. |







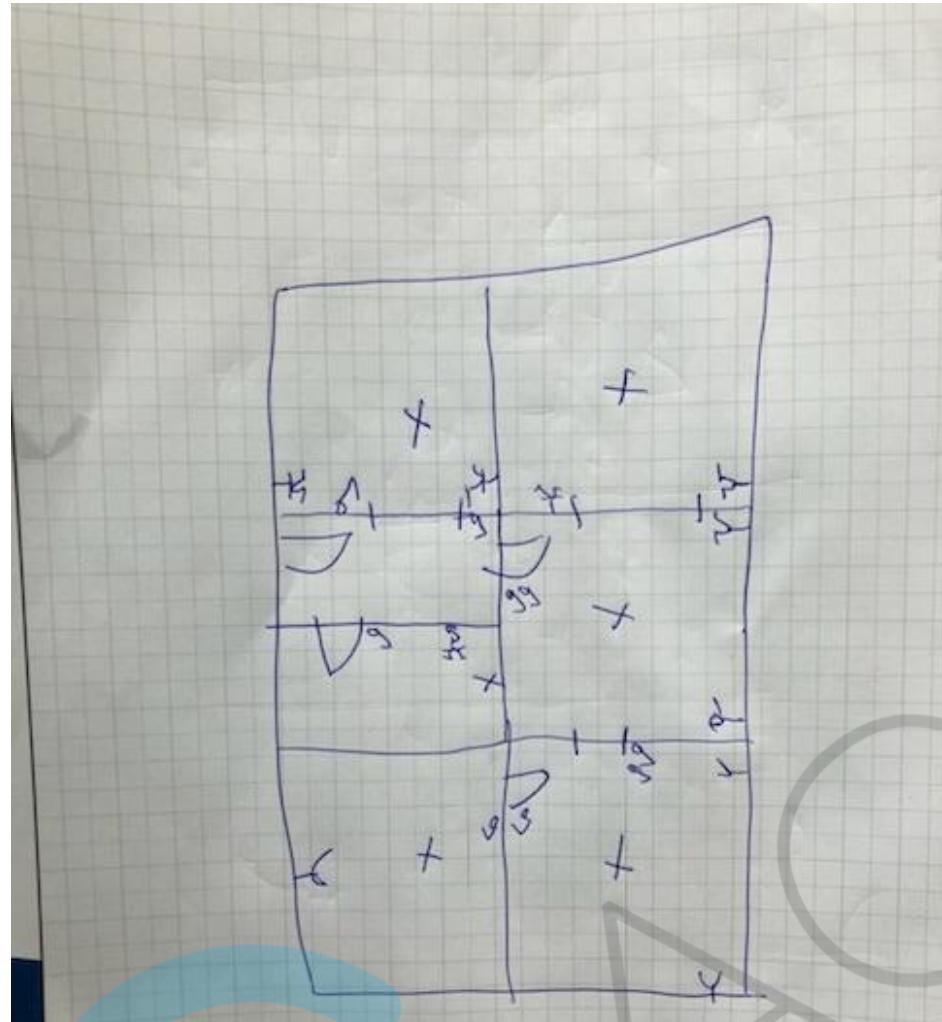




CE G







GACEG





